

Conditions générales

CurTec

I. Définitions & applicabilité

Article 1

Dans les présentes conditions générales, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après, sauf disposition expresse contraire :

« CurTec »	CurTec Nederland B.V., une société à responsabilité limitée de droit néerlandais, et toutes les sociétés liées à cette société, qu'elles soient établies aux Pays-Bas ou à l'étranger.
« Donneur d'ordre »	La partie contractante de CurTec.
« Produits »	L'ensemble des produits et services (de conditionnement), dans l'acception la plus large des termes, vendus et livrés par CurTec au Donneur d'ordre ou mis à la disposition du Donneur d'ordre à titre gratuit à des fins promotionnelles.
« Dessins et modèles »	Cette notion comprend tous les schémas, échantillons, études pour clients, écrits, rapports de recherche et certificats, modes d'emploi, croquis, projets et autres éléments, dont notamment des fichiers de bases de données, rapports d'audits et certificats établis par CurTec pour le Donneur d'ordre.
« Matrice »	Cette notion comprend également tous formes, moules et outils auxiliaires.

II. Devis & prix

Article 2

1. Les présentes Conditions générales s'appliquent à tous les devis, offres, commandes acceptées, ordres, règlements et/ou autres conventions, ainsi qu'à toutes les négociations avec des prospects, menées directement ou par mandataire.
2. L'applicabilité de conditions d'achat ou d'autres conditions (générales) éventuelles du Donneur d'ordre est expressément exclue. Si et dans la mesure où, nonobstant les dispositions précédentes, CurTec a accepté les conditions d'achat ou les conditions générales du Donneur

d'ordre par écrit, préalablement à la conclusion d'un contrat, cette acceptation vaudra uniquement pour le contrat concerné.

3. Le Donneur d'ordre ayant acheté une fois sous l'empire des présentes Conditions, est supposé souscrire tacitement à l'applicabilité des Conditions générales de CurTec lors d'éventuelles commandes ultérieures, qu'elles soient confirmées par écrit ou non.

Article 3

1. Les offres, quelle que soit leur forme, sont sans engagement, jusqu'à ce que la commande qui en découle soit devenue ferme selon les modalités prévues à l'article 6 des présentes Conditions générales.
2. Tous devis et/ou communications émanant de CurTec sont valables durant un (1) mois calendaire, sauf mention contraire dans le devis ou la communication. Les offres et autres communications sont faites sous réserve d'erreurs manifestes, fautes d'impression et/ou typographiques, qui n'engagent pas CurTec.

Article 4

1. Les prix et réductions de prix proposés par CurTec sont les prix et réductions applicables à la date de la conclusion du contrat entre CurTec et le Donneur d'ordre, sauf convention écrite contraire.
2. Les prix de CurTec s'entendent en euros et emballage standard inclus, mais hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), accises et autres taxes prélevées le cas échéant par l'État, sauf mention contraire expresse de CurTec.
3. CurTec se réserve le droit d'augmenter les prix préalablement à la livraison des Produits, lorsque le prix d'achat et/ou le fret des Produits et/ou des matières premières nécessaires à la fabrication des Produits sont majorés et/ou lorsque les taxes prélevées par l'État font l'objet d'une surtaxe. Si le Donneur d'ordre refuse la majoration des prix et/ou frets notifiée par CurTec et si la majoration s'élève à plus de 10%, le Donneur d'ordre aura le droit de dénoncer le contrat par écrit ou d'annuler la commande à compter de la date mentionnée dans la notification, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification susvisée de CurTec relative à la modification du prix.
4. CurTec peut, à son gré, choisir un emballage et un mode d'expédition appropriés. Si les frais à payer dans le cadre du contrat, tels que les frais de transport, droits d'importation et d'exportation, frais de gare, frais d'entreposage, frais de gardiennage, frais de dédouanement, impôts ou autres taxes, sont introduits ou majorés après la conclusion du contrat, ceux-ci sont à la charge du Donneur d'ordre, tout comme les conséquences des modifications du taux de change, sauf convention contraire expresse.
5. Pour les Produits à livrer à terme ou sur appel et pour les Produits étant épuisés ou seulement partiellement en stock lors de la passation de la commande et notés pour une livraison dans les meilleurs délais, CurTec se réserve le droit, sans préavis au Donneur d'ordre, de facturer les prix et frais en vigueur au moment de la livraison, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une confirmation préalable.

III. Paiement

Article 5

1. Toutes les factures émises par CurTec sont payables selon les modalités indiquées par CurTec, sans escompte ni compensation, à 30 jours de leur date d'émission ou dans le délai plus long ou plus court indiqué par CurTec. CurTec a le droit d'envoyer au Donneur d'ordre une facture pour toute livraison partielle. Après l'expiration du délai de paiement, le Donneur d'ordre est automatiquement et de plein droit en demeure, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.
2. Dès l'expiration du délai de paiement, le Donneur d'ordre est redevable d'intérêts de retard au taux de 1,5% par mois calendaire sur le montant impayé, sauf si les intérêts au taux légal (en matière commerciale) sont plus élevés, auquel cas ces derniers intérêts sont applicables. Les intérêts sur le montant exigible courent à compter de la date de la mise en demeure du Donneur d'ordre jusqu'à la date du règlement de l'intégralité du montant dû.
3. Tous les frais relatifs au paiement, en ce compris les frais de la constitution éventuelle de sûretés, seront supportés par le Donneur d'ordre.
4. CurTec a le droit de suspendre ses prestations pour le Donneur d'ordre dès que celui-ci est en demeure d'exécuter ses obligations de paiement. Lorsque le Donneur d'ordre est en demeure d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations (de paiement), CurTec pourra immédiatement procéder à la facturation de toutes prestations effectuées mais non facturées et en exiger le paiement dans un (1) jour ouvrable et pourra demander une sûreté ou un acompte pour toutes autres prestations éventuelles à effectuer.
5. Si le Donneur d'Ordre manque de régler sa dette envers CurTec, celle-ci pourra confier le recouvrement de sa créance à un tiers, auquel cas le Donneur d'ordre sera également tenu de lui rembourser les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés par CurTec pour le recouvrement de cette créance, ces frais comprenant la totalité des frais portés en compte par des expertes externes en plus des frais liquidés par le juge, ou pour faire valoir ses droits autrement. Les frais de recouvrement amiable à engager par CurTec en cas de non-paiement par le Donneur d'ordre ou en cas de non-paiement dans les délais impartis, seront calculés sur la base des dispositions de la réglementation néerlandaise relative à l'indemnisation des frais de recouvrement amiable (Besluit vergoeding buitengerechtelijke incassokosten) ou les dispositions qui viendront les remplacer. Le montant des frais de recouvrement amiable ne sera jamais inférieur à 40,00 euros (en toutes lettres : quarante euros).
6. Le Donneur d'ordre n'est jamais en droit d'imputer ses (prétendues) créances contre CurTec sur ses dettes envers celle-ci.
7. En cas de contestation du montant d'une facture par le Donneur d'ordre, celui-ci devra informer CurTec de sa réclamation par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de la facture, à défaut de quoi il perd son droit de réclamation.
8. Lorsque le Donneur d'ordre personne morale est lié avec d'autres personnes morales au sein d'un groupe au sens de l'article 24b du Livre 2 du Code civil néerlandais, le Donneur d'ordre répond solidairement du règlement de l'ensemble des créances présentes et futures de CurTec contre les autres personnes morales avec lesquelles il est lié au sein du groupe.

IV. Formation & exécution du contrat

Article 6

1. Un contrat entre CurTec et le Donneur d'ordre est formé au moment où CurTec accepte une commande passée par le Donneur d'ordre, toute exécution matérielle par CurTec de la commande passée pouvant tenir lieu d'acceptation. La confirmation de commande envoyée par CurTec au Donneur d'ordre est considérée refléter le contrat correctement et intégralement, sauf avis écrit exprès et contraire donné par le Donneur d'ordre à CurTec dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la confirmation de commande. Les dispositions précédentes s'appliquent également à la conclusion de contrats complémentaires et à la modification de contrats existants.

Article 7

1. Après l'acceptation de la commande passée par le Donneur d'ordre, toute modification apportée au contrat par ce dernier ne sera appliquée par CurTec qu'après sa confirmation écrite de la modification. Lorsque, pour des raisons qui lui sont propres, CurTec décide de ne pas appliquer la modification apportée au contrat, le Donneur d'ordre n'est jamais autorisée à mettre fin au contrat par résiliation ou dénonciation totale ou partielle du contrat et n'a pas droit à des dommages et intérêts.

Article 8

1. À la première demande de CurTec, le Donneur d'ordre constituera une sûreté suffisante pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations (de paiement) envers CurTec, notamment en payant un acompte ou en fournissant une garantie bancaire conformément aux dispositions du formulaire type pour garanties bancaires établi en 1999 par l'Association néerlandaise des banques (*NVB-model Beslaggarantie 1999*) ou aux dispositions qui viendront remplacer celles-ci. Les frais afférents à la constitution de la sûreté précitée au profit de CurTec sont pour le compte du Donneur d'ordre.
2. CurTec a le droit de suspendre l'exécution de ses prestations jusqu'à ce que les sûretés demandées soient fournies par le Donneur d'ordre. Faute d'avoir constitué une sûreté dans un délai de dix (10) jours ouvrables au plus suivant la demande à cet effet, le Donneur d'ordre sera en demeure de plein droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

Article 9

1. CurTec est toujours libre de faire appel à des tiers pour l'exécution d'un contrat. Dans ce cas, CurTec choisira ce prestataire tiers avec le plus grand soin. Toutefois, CurTec ne répond pas du dommage causé par les défaillances de tiers.
2. CurTec considère et stipule par les présentes, si besoin est, que la commande passée par le Donneur d'ordre comprendra également le droit d'accepter, au nom du Donneur d'ordre, toutes clauses limitant la responsabilité de prestataires tiers.

Article 10

1. Toutes pièces détachées et tous autres éléments à mettre à la disposition de CurTec par ou au nom du Donneur d'ordre pour être apportés ou incorporés aux Produits, doivent être livrés à

CurTec dans les délais et à l'adresse à indiquer par celle-ci et dans la quantité requise, majorée de 10%.

2. Le Donneur d'ordre est responsable des pièces détachées ou autres éléments ainsi mis à la disposition de CurTec ainsi que de leur compatibilité avec les Produits. Sauf convention écrite contraire, CurTec est en droit d'attendre, sans procéder à aucune vérification à cet égard, que ces pièces détachées ou autres éléments puissent être utilisés ou montés sur les Produits commandés à fabriquer par elle ou être incorporés auxdits Produits sans problème. Lorsque les pièces détachées susvisées sont livrées trop tard ou ne peuvent être montées ou incorporées par CurTec engendrant une immobilisation de la production, le Donneur d'ordre répond de tout dommage subi ou à subir par CurTec du fait de cette immobilisation.

Article 11

1. Lorsque le Donneur d'ordre confie la conception et la fabrication de la Matrice à CurTec ou lui fournit une Matrice conçue par lui-même pour la fabrication des Produits, les parties conviendront de conditions complémentaires à ce sujet dans un contrat séparé.

v. Livraison & délais de livraison

Article 12

1. CurTec est réputée avoir rempli ses obligations concernant la quantité de Produits à livrer lorsqu'elle a livré 95% de la quantité convenue.

Article 13

1. Les Produits sont livrés au lieu convenu par les parties selon les *Incoterms* (2020), départ usine, sauf convention écrite contraire. Lorsque le Donneur d'ordre ou un tiers habilité à prendre réception des Produits en son nom, refuse de prendre réception des Produits au lieu convenu, les frais engendrés par ce refus sont pour le compte du Donneur d'ordre et le risque des Produits est transféré au Donneur d'ordre à ce moment-là, nonobstant ce refus.
2. Le transport des Produits s'effectue pour le compte du Donneur d'ordre et à ses risques, sauf convention écrite contraire.
3. Tous les délais (de livraison) indiqués par CurTec et/ou convenus entre les parties sont fixés au mieux de son/leur appréciation, mais n'ont jamais un caractère impératif et/ou fatal. Le simple dépassement d'un délai (de livraison) indiqué ou convenu n'entraîne pas la demeure de CurTec. En cas de dépassement d'un délai quelconque, CurTec procédera à la livraison des Produits dans les meilleurs délais.
4. CurTec a le droit de livrer la commande en une seule fois ou par lots successifs. Dans ce dernier cas, CurTec est autorisée à facturer chaque livraison partielle séparément au Donneur d'ordre et à en exiger le paiement.
5. Tant que le Donneur d'ordre n'a pas payé une livraison partielle et/ou n'a pas exécuté ses autres obligations découlant du contrat concerné ou d'un ou plusieurs contrats antérieurs, CurTec n'est pas tenue de procéder à la livraison partielle suivante.

VI. Réclamations & conformité

Article 14

1. Immédiatement après la livraison des Produits, le Donneur d'ordre est tenu de vérifier si les Produits ne présentent pas de vices apparents et sont conformes à la désignation figurant sur le bordereau d'expédition. Si le Donneur d'ordre n'a pas signalé de vices apparents et/ou de différence entre les Produits livrés et leur désignation sur le bordereau d'expédition dans les dix (10) jours ouvrables, les Produits livrés sont censés être conformes à la désignation quant à leur nature et à leur quantité et à être acceptés par le Donneur d'ordre sans réserve.
2. Lorsque le Donneur d'ordre considère qu'un Produit n'a pas les propriétés qu'il était en droit d'en attendre aux termes du contrat, il devra en informer CurTec par écrit immédiatement après avoir constaté ou après avoir raisonnablement été en mesure de constater la non-conformité éventuelle, mais au plus tard dans les trois (3) mois calendaires suivant la livraison des Produits selon les modalités prévues au paragraphe premier de l'article 13 des présentes Conditions générales.
3. En cas de réclamation (dans les délais impartis) concernant une non-conformité éventuelle des Produits livrés aux attentes que le Donneur d'ordre pouvait raisonnablement avoir des Produits en vertu du contrat, CurTec la confirmera par écrit au Donneur d'ordre. CurTec engagera alors des consultations avec le Donneur d'ordre dans les plus brefs délais et procédera à toute recherche requise, le Donneur d'ordre étant tenu de permettre à CurTec de (faire) constater la non-conformité éventuelle dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation par cette dernière.
4. Une réclamation ou plainte ne permet pas au Donneur d'ordre de suspendre une ou plusieurs de ses obligations de paiement ou de procéder à la compensation de créances réciproques.
5. Lorsque CurTec estime que la réclamation est fondée, elle pourra, à son choix, soit verser au Donneur d'ordre une indemnité à concurrence du montant net de la facture des Produits concernés, soit procéder à la réparation des Produits, à condition que le Donneur d'ordre lui retourne le Produit concerné.
6. Toute transformation, traitement et/ou vente de la totalité ou d'une partie des Produits, ainsi que l'expiration d'une période de soixante (60) mois calendaires suivant la livraison des Produits entraîne la perte immédiate du droit de réclamation et/ou du droit à réparation du dommage subi.

Article 15

1. CurTec n'est pas tenue d'accepter les retours de Produits du Donneur d'ordre si elle n'a pas préalablement autorisé ces retours par écrit.
2. Les retours de Produits autorisés par CurTec sont pour le compte de CurTec et à ses risques, après la livraison des Produits retournés dans les locaux de CurTec. La réception des retours de Produits n'implique en aucun cas la reconnaissance par CurTec du bien-fondé de la réclamation du Donneur d'ordre.
3. Lorsque CurTec accepte des Produits retournés par le Donneur d'ordre, elle ne créditera le compte du Donneur d'ordre qu'après son approbation du retour.

VII. Réserve de propriété

Article 16

1. CurTec demeure propriétaire de tous les Produits livrés au Donneur d'ordre jusqu'au règlement intégral de la totalité des montants que le Donneur d'ordre doit au CurTec pour les Produits livrés. CurTec se réserve également la propriété des Produits livrés et à livrer au Donneur d'ordre pour toutes les créances futures éventuelles à l'encontre du Donneur d'ordre au titre de la vente et de la livraison de Produits.
2. Tant que le Donneur d'ordre détient des Produits assortis d'une réserve de propriété au profit de CurTec, il sera tenu de remettre les Produits à CurTec à la première demande de celle-ci, sans intervention judiciaire. Le Donneur d'ordre est également tenu de tenir registre des Produits livrés qui font l'objet de la réserve de propriété de CurTec.
3. Les Produits assortis d'une réserve de propriété au profit de CurTec ne peuvent jamais être mis en gage ni être transférés à des tiers à titre de sûreté, en ce compris aux termes d'un contrat de location-vente, et ne peuvent faire l'objet d'une vente ou aliénation, quelle qu'en soit la forme, sauf s'il s'agit d'un acte habituel s'inscrivant dans le cadre des activités normales de l'entreprise du Donneur d'ordre, ni être grevés ou déplacés vers un autre lieu que celui convenu. Les frais relatifs à la mise en œuvre de la réserve de propriété sont pour le compte du Donneur d'ordre et à ses risques.
4. Le Donneur d'ordre est tenu d'assurer les Produits assortis d'une réserve de propriété contre les risques habituels (en ce compris notamment l'incendie, le vol, les dégâts des eaux et des tempêtes) ou contre les risques dont l'assurance est jugée opportune par CurTec. Le Donneur d'ordre est tenu d'informer CurTec sans délai lorsque des tiers font valoir des droits sur des Produits assortis d'une réserve de propriété en vertu du présent article.

VIII. Modalités de commercialisation

Article 17

1. Lorsque le Donneur d'ordre agit en qualité de revendeur des Produits, il peut uniquement les commercialiser dans leur état original, inaltéré et intact, sauf convention contraire préalable entre CurTec et le Donneur d'ordre. Cependant, le Donneur d'ordre est autorisé à commercialiser individuellement les Produits ayant été livrés dans un emballage en gros, à condition de commercialiser les produits individuels dans leur état original et dans l'emballage provenant de CurTec, dans un état inaltéré et intact.

IX. Responsabilité & garantie

Article 18

1. CurTec ne répond en aucun cas du dommage indirect ou consécutif, du manque à gagner, du dommage découlant de droits ou recours de tiers envers le Donneur d'ordre, du dommage causé par le dépassement d'un délai ou du dommage matériel consistant en la destruction, la détérioration ou la perte de biens utilisés par le Donneur d'ordre dans l'exercice normal des activités d'une profession ou entreprise. La responsabilité de CurTec est notamment exclue en

cas de perte ou dommage causé(e) par la vente et/ou la livraison de Produits au Donneur d'ordre ou subi(e) en rapport avec une telle vente et/ou livraison, sauf dol ou faute grave de la part de CurTec.

2. CurTec ne répond pas du dommage, quelle qu'en soit la nature, causé par le fait que dans l'exécution du contrat, elle s'est fiée à la compatibilité des pièces détachées ou autres éléments fournis par le Donneur d'ordre ou au caractère exact et/ou complet des informations fournies, sauf si CurTec avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du caractère inexact ou incomplet de ces informations.
3. La responsabilité de CurTec du fait de son inexécution fautive d'une obligation essentielle d'un contrat n'est engagée qu'après une mise en demeure écrite régulière par le Donneur d'ordre, accordant à CurTec un délai raisonnable pour remédier à son manquement et demeurée infructueuse après l'expiration de ce délai, envoyée par le Donneur d'ordre dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant sa prise de connaissance de l'inexécution fautive. La mise en demeure doit contenir toutes précisions utiles relatives au manquement.
4. La responsabilité totale de CurTec est limitée au montant de l'indemnité que lui verse son assurance responsabilité dans le cas concerné et, en l'absence d'indemnité d'assurance, à la réparation du dommage direct à concurrence de la valeur totale nette de la facture relative au contrat de livraison des Produits en question, avec un maximum de 25.000 euros (en toutes lettres: vingt-cinq mille euros).
5. Le Donneur d'ordre garantit CurTec et son personnel contre tous droits ou recours de tiers, dont tous frais raisonnables de conseil juridique, découlant de la vente et de la livraison des Produits par CurTec ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, sauf dol ou faute grave de la part de CurTec.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnes physiques ou morales auxquelles CurTec fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat.

X. Force majeure

Article 19

1. Lorsque CurTec n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations envers le Donneur d'ordre sans que ce manquement ne lui soit imputable (force majeure), ces obligations seront suspendues pour la durée de la situation de force majeure.
2. Est considéré comme cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de CurTec qui lui empêche d'exécuter ses obligations (ou la partie concernée de ses obligations) envers le Donneur d'ordre, qui retarde cette exécution ou qui la rend économiquement impossible, si bien qu'il ne peut raisonnablement être exigé de CurTec qu'elle exécute ces obligations. L'inexécution par les fournisseurs de CurTec ou par des tiers auxquels elle a fait appel est également considérée comme un cas de force majeure.
3. Lorsqu'une situation de force majeure a duré plus de soixante (60) jours, les parties auront le droit mettre fin au contrat par résiliation écrite. Dans ce cas, toute prestation qui a déjà été réalisée en application du contrat, fera l'objet d'une facturation proportionnelle au montant global du contrat, les parties n'ayant par ailleurs aucune obligation de paiement l'une envers l'autre.

XI. Fin du contrat

Article 20

1. Chacune des parties a uniquement le droit de résilier le contrat en cas d'inexécution fautive d'une obligation essentielle du contrat par l'autre partie et après avoir mis celle-ci en demeure par notification écrite régulière, précisant le manquement en question et accordant à l'autre partie un délai raisonnable pour remédier à son inexécution fautive.
2. CurTec peut mettre fin au contrat en tout ou en partie par notification écrite, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, en cas d'octroi au Donneur d'ordre d'un moratoire judiciaire de paiement (surséance van betaling), ouverture à l'encontre du Donneur d'ordre d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire (faillissement), octroi au Donneur d'ordre personne physique du bénéfice d'un plan légal de redressement judiciaire en raison de surendettement ou introduction d'une demande à cet effet, liquidation ou cessation de l'entreprise du Donneur d'ordre. CurTec ne sera jamais tenue au paiement de dommages et intérêts en raison de la rupture du contrat pour un des motifs exposés ci-dessus. Tous montants dus par le Donneur d'ordre en application du contrat seront alors immédiatement exigibles.
3. Lorsqu'au moment de la résiliation ou de la rupture du contrat, le Donneur d'ordre a déjà bénéficié de prestations fournies en exécution du contrat, ces prestations et l'obligation de paiement s'y rapportant ne seront pas annulées, sauf si CurTec est en demeure d'exécuter une obligation essentielle en ce qui concerne ces prestations. Le Donneur d'ordre demeure redevable de tous montants facturés par CurTec avant la résiliation ou la rupture du contrat pour des prestations ou livraisons déjà effectuées en exécution du contrat, ces montants étant immédiatement exigibles au moment de la résiliation et/ou de la rupture.

XII. Droits de propriété intellectuelle

Article 21

1. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits livrés ou à livrer par CurTec sont et restent acquis à cette dernière ou à ses donneurs de licence, sauf convention écrite expresse contraire.
2. Sauf convention écrite expresse contraire, les droits de propriété intellectuelle découlant du contrat de vente et de livraison et dont les Produits sont grevés peuvent uniquement être exercés par le Donneur d'ordre dans le cadre de l'objet du contrat.
3. Le Donneur d'ordre garantit CurTec contre tous droits ou recours de tiers relatifs à l'usage de Dessins et/ou modèles fournis par le Donneur d'ordre ou en son nom.

XIII. Traitement des données à caractère personnel

Article 22

1. Dans la mesure où CurTec est amené à traiter des données à caractère personnel (informations personnelles concernant une personne physique identifiée ou identifiable) dans le cadre de l'exécution du contrat, elle les traitera adéquatement, attentivement et

conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles. La politique de confidentialité de CurTec est précisée dans sa déclaration de confidentialité qui est applicable au contrat.

2. CurTec prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre toute perte et toute forme de traitement irrégulier. Eu égard à l'état actuel de la technique et les frais de leur mise en œuvre, ces mesures garantissent un niveau de protection adéquat, compte tenu des risques que présente le traitement et de la nature, de la portée et du contexte du traitement des données personnelles à protéger.

xiv. Droit applicable & litiges

Article 23

1. Les contrats conclus entre CurTec et le Donneur d'ordre sont régis par le droit néerlandais. La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas aux présentes conditions générales ni aux rapports juridiques entre CurTec et le Donneur d'ordre.
2. Tout litige susceptible de naître entre CurTec et le Donneur d'ordre et découlant d'un contrat ou de l'exécution d'un contrat conclu entre CurTec et le Donneur d'ordre ou s'y rapportant et tout litige se rapportant aux présentes Conditions générales, sera soumis à la juridiction compétente à Breda (Pays-Bas).

xv. Dispositions finales

Article 24

1. CurTec est autorisée à modifier les présentes Conditions générales. Toute modification entre en vigueur avec effet immédiat, mais s'applique avec effet rétroactif aux commandes en cours et à celles qui ont déjà été confirmées par écrit, sauf si et dans la mesure où le Donneur d'ordre est lésé par cet effet rétroactif.
2. Sans l'accord écrit préalable de CurTec, le Donneur d'ordre n'est pas autorisé à céder tout ou partie de ses droits ou d'une ou plusieurs de ses obligations au titre de ses rapports juridiques avec CurTec à un tiers, ni à confier leur exécution matérielle à un tiers.
3. En cas de nullité ou d'annulation d'une ou plusieurs des dispositions des présentes Conditions générales et/ou du contrat, les autres dispositions des présentes Conditions générales et/ou du contrat demeurent inchangées. Dans ce cas, les parties remplaceront, si possible, la ou les dispositions nulles ou annulées par une ou des dispositions valables qui se rapprochent autant que possible de l'intention initiale de CurTec.

Article 25

CurTec Nederland B.V.
Sporlaan Noord 92
5121 WX Rijen
Pays-Bas

+31 88 808 2000

curtec@curtec.com

curtec.com

Numéro d'immatriculation au registre du commerce : 18029664

Les présentes conditions générales ont été déposées à la Chambre du commerce et entrent en vigueur à compter de mars 2020.